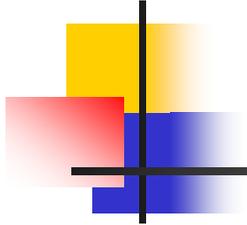


Le cimetière :

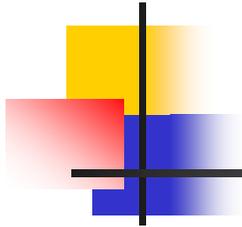
**un lieu de vie, un lieu de mémoire, une
gestion au quotidien complexe en
pleine évolution**



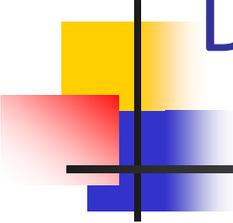


I

INTRODUCTION



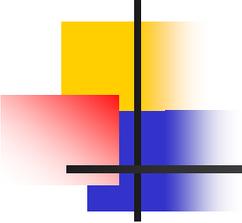
- c'est le droit public qui encadre le devenir du corps du défunt, de la déclaration de décès à son inhumation ou sa crémation, le cas échéant son exhumation et sa ré inhumation dans l'ossuaire municipal.
- Le maire joue un rôle essentiel, garant de l'apaisement des familles, de la tranquillité du repos des défunts, de la préservation du patrimoine funéraire et de la sérénité de la collectivité.
- Le cimetière est un lieu particulier plein de contradictions



DOMANIALITE PUBLIQUE DU CIMETIERE

- Définition du domaine public
 - Bien appartenant à une personne publique (Etat, collectivité territoriale, établissement public)
 - Bien affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public
 - Bien ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable

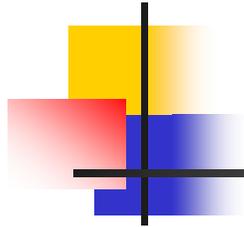
- Caractéristiques des dépendances domaniales
 - Inaliénabilité
 - Incessibilité
 - Imprescriptibilité



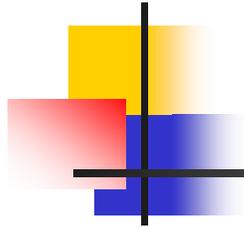
CONSEQUENCES

- Interdiction des cimetières privés (article 1^{er} du décret du 23 prairial an XII)
- Désaffectation nécessaire avant cession de parcelles de terrain du cimetière
- Respect du principe de laïcité et neutralité des aménagements du cimetière

LES DIFFERENTS AMENAGEMENTS DU CIMETIERE

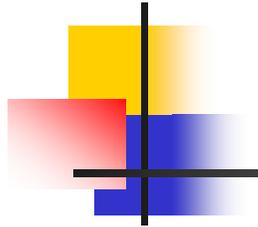


Equipements obligatoires	Equipements facultatifs
Terrain commun	Concessions
Sites cinéraires (communes + 2000 h)	Sites cinéraires (communes – 2000 h)
ossuaire	
Les clôtures	
plantations	



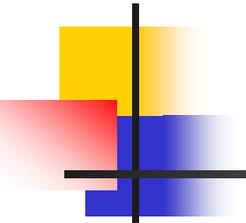
II

LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DU MAIRE



- Le maire détient des pouvoirs propres en matière de police des cimetières : l'accès au cimetière, le maintien de l'ordre, de l'hygiène, la décence et la neutralité des nécropoles
- La gestion du cimetière reste par contre confiée au conseil municipal à savoir la création, l'aménagement, l'agrandissement, la translation ou la suppression du cimetière de la commune.
- Toute décision du maire dans la gestion du cimetière ne peut tirer sa légitimité que du pouvoir de police (ordre, hygiène ...)

POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES

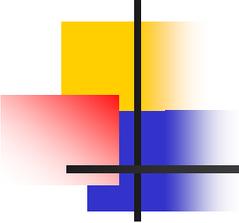


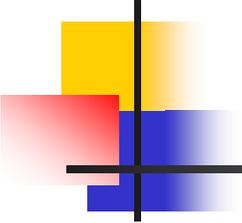
Police des funérailles : il autorise les inhumations et les exhumations

Police des cimetières : il est chargé de veiller au maintien de l'ordre et de la décence

La commune doit assurer l'entretien, tenir le registre des concessions et des sépultures, doit assurer la surveillance des lieux

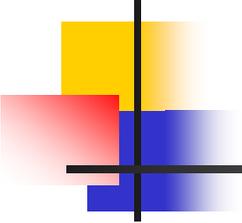
LE REGLEMENT DU CIMETIERE

- 
- Le maire rédige le règlement du cimetière qui ne peut contenir que des dispositions issues de son pouvoir de police
 - C'est un acte administratif qui peut être déféré devant le tribunal administratif
 - Le règlement de cimetière est un arrêté de police : les infractions sont passibles de sanctions



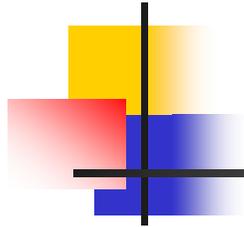
LE CONTENU DU REGLEMENT DU CIMETIERE

- Les horaires d'ouverture au public,
- les conditions d'accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière
- L'interdiction d'accès aux personnes dont l'état ou le comportement est susceptible de nuire à la décence, à la tranquillité et au bon ordre des lieux
- Les conditions d'intervention des professionnels dans l'enceinte du cimetière



LE CONTENU DU REGLEMENT DU CIMETIERE

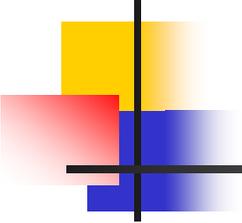
- Précisions sur le régime juridique applicable aux concessions funéraires (règles d'acquisition, d'usage et de transmission)
- Les conditions d'utilisation des équipements funéraires (par ex. : caveau provisoire...)
- La gestion des espaces entre-tombes



Apports de la loi du 18 décembre 2008 : le maire est autorisé à définir les dimensions maximales des monuments ce qui permet l'aménagement de cimetières paysagers.

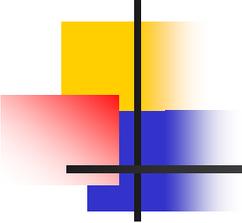
Le maire autorise également les inscriptions portées sur les monuments funéraires (problème des QR codes)

Il peut interdire la plantation de certaines essences



AUTORISATIONS DE POLICE

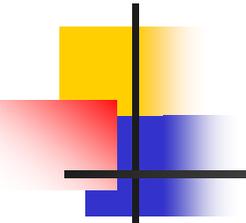
- L'autorisation de fermeture de cercueil
 - Autorité compétente : l'officier d'état civil
 - Délai : pas de délai imposé
- L'autorisation de dépôt temporaire
 - Autorité compétente : le maire
 - Délai : pas de délai imposé. Pour la sortie du corps : si la durée de séjour excède 6 jours, une autorisation d'exhumation est nécessaire



AUTORISATIONS DE POLICE

- L'autorisation d'inhumation
 - Autorité compétence : le maire / le préfet / le Procureur de la République
 - Délai : plus de 24 heures et jusqu'à 6 jours à compter du décès
 - Pour une inhumation en concession funéraire, l'accord du titulaire de la concession est obligatoire
- L'autorisation d'exhumation
 - Autorité compétence : le maire
 - Délai : pas de délai imposé, sauf si le défunt était atteint d'une infection transmissible (1 an). Dans tous les cas, le cercueil ne peut être ouvert s'il est trouvé en bon état et que le décès date de moins de 5 ans.

POLICE DES EDIFICES MENACANT RUINE

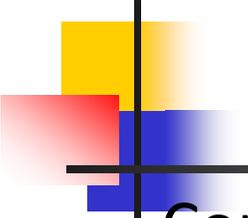


Calquée sur le code de la construction,
adaptée aux monuments funéraires

Le danger doit être réel et certain

La responsabilité du maire peut être
recherchée s'il n'intervient pas

ou si la procédure n'est pas correctement
suivie



PROCEDURE

Constat adressé aux propriétaires – délai >1mois

Arrêté de péril notifié ensuite avec affichage (mairie et monument)

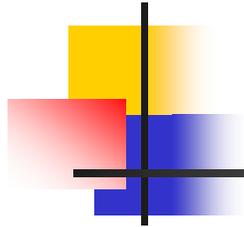
Mise en demeure (travaux ou démolition) >1 mois

Constat

Mainlevée de l'arrêté de péril ou

Nouvelle mise en demeure (au moins 1 mois)

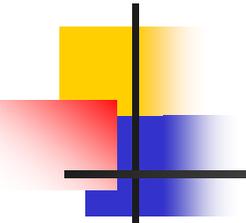
Travaux non effectués : obtention d'une autorisation par ordonnance judiciaire (référé du TGI) exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires



III

GESTION DES ESPACES

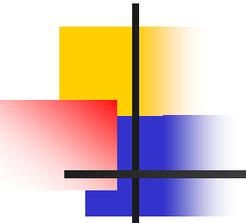
LE TERRAIN COMMUN

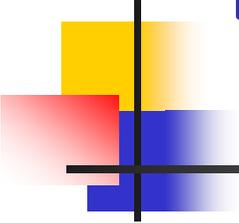


Le CGCT détermine 4 catégories de personnes pouvant prétendre à une sépulture gratuite :

- personnes décédées sur le territoire de la commune
- personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- personnes ayant droit à une sépulture de famille
- Français établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune

LE TERRAIN COMMUN

- 
-
- Sépulture individuelle
 - Sépulture gratuite
 - Sépulture en pleine terre
 - Accordée pour une durée de cinq années
 - La famille ou les proches peuvent installer un monument funéraire
 - Apposer une gravure ou inscription
 - Une urne peut être inhumée en terrain commun



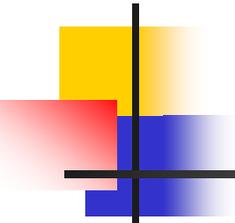
L'INHUMATION EN CONCESSION

- Une pratique plébiscitée par la population
- Les différents types de concession

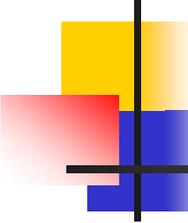
Suivant les défunts qui y ont droit à inhumation
Suivant la durée de la mise à disposition du terrain

- Le droit à concession/le droit à inhumation

DUREE DES CONCESSIONS FUNERAIRES



- Temporaire (jusqu'à 15 ans)
- Trentenaire
- Cinquantenaire
- Perpétuelle (sans limite de durée)
- Attention à la durée des concessions en columbarium



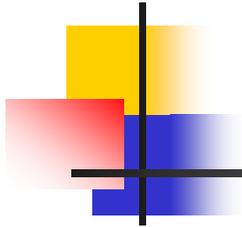
RENOUVELLEMENT/CONVERSION

Renouvellement :

Une concession peut être renouvelée jusqu'à deux années après son expiration

Elle peut être renouvelée pour une durée différente du contrat initial

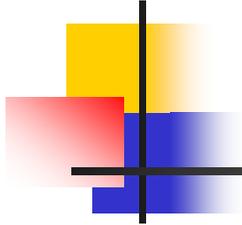
Seuls les concessionnaires et leurs ayants-droit peuvent la renouveler



Le renouvellement doit se faire sur place

A défaut du renouvellement dans les délais, le terrain fait retour à la commune et les restes mortels sont inhumés dans l'ossuaire ou crématisés

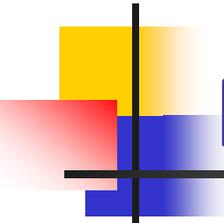
Pas de mesure de publicité obligatoire



Si la concession n'a pas été matériellement reprise, le renouvellement n'est pas de droit

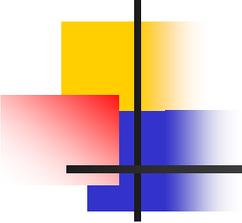
Conversion :

C'est l'allongement de la durée de la concession à compter de sa date de création.



LA REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON

- **Les conditions de reprise**
 - **La concession existe depuis plus de 30 ans**
 - **La dernière inhumation date de plus de 10 ans**
 - **La concession se trouve manifestement à l'abandon**



PROCEDURE

- Constat d'abandon
- Rédaction procès-verbal du constat d'abandon
- Publicité de l'état d'abandon :

1 MOIS

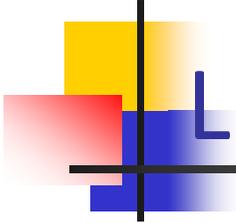
15
JOURS

1 MOIS

15
JOURS

1 MOIS

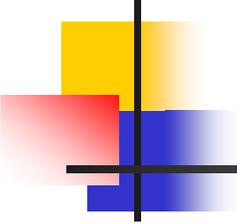
- Même déroulé 3 ans plus tard
- Saisine du conseil municipal 1 mois après notification
- Reprise décidée ou non



LE DEVENIR DES RESTES MORTELS

- Le transport des restes mortels
- Le placement en ossuaire
- La crémation
- La « traçabilité » dans tous les cas
- Le droit au souvenir dans un vrai lieu de recueillement

LE SITE CINÉRAIRE



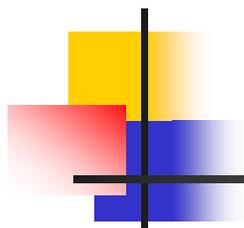
LES DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS DU SITE CINÉRAIRE

- Columbarium
- Espace de dispersion
- Sépultures d'urnes

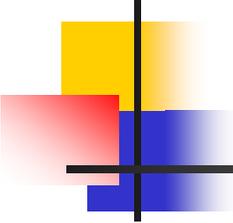
- Le régime juridique des concessions cinéraires dans les cimetières et sites cinéraires communaux est calqué sur le régime des concessions traditionnelles

TABLEAU COMPARATIF / DESTINATION DES CENDRES

Depuis la publication de la loi de 2008 et le décret de 2011

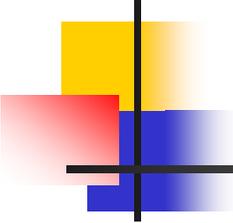


<i>DESTINATION DES CENDRES</i>	<i>AVANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS</i>	<i>DEPUIS LES NOUVELLES DISPOSITIONS</i>
<i>Cimetière Site cinéraire ou sépulture de famille : placement, dépôt, scellement, retrait, dispersion</i>	<i>Autorisation du maire de la commune du lieu d'implantation du cimetière</i>	<i>Autorisation du maire de la commune du lieu d'implantation du cimetière</i>
<i>Site cinéraire hors cimetière Dépôt, retrait</i>	<i>Autorisation du maire de la commune d'implantation du site cinéraire</i>	<i>Déclaration préalable à la mairie de la commune où se trouve le site cinéraire</i>
<i>Dépôt domicile</i>	<i>Déclaration à la mairie du domicile</i>	<i>Interdit, sauf inhumation autorisée par le Préfet (id cercueil sauf hydrogéologue)</i>
<i>Dispersion en pleine nature</i>	<i>Déclaration en mairie du lieu de dispersion</i>	<i>Déclaration préalable à la mairie du lieu de naissance du défunt</i>
<i>Dispersion voies publiques</i>	<i>interdit</i>	<i>Interdit</i>



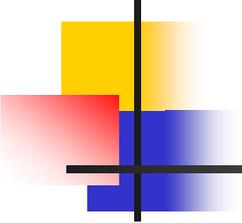
LE CIMETIERE EST SATURE ...

- La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière peuvent être décidés par le conseil municipal
- Reprise systématique des concessions expirées.
- Gestion des surfaces : le juste équilibre entre une gestion efficace du domaine public et le respect dû aux morts (gestion du terrain commun)
- Autres mesures :
 - supprimer les concessions perpétuelles au profit des concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires,
 - procéder à la reprise des concessions à l'état d'abandon



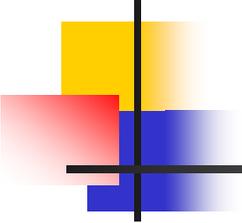
LA LOI LABBE – ZERO PHYTO

- UN ENJEU STRATEGIQUE POUR LA GESTION DU CIMETIERE
 - Le 22 juillet 2015 est adoptée la loi de transition énergétique pour la croissance verte.
 - Zéro phyto dans les espaces verts (dont les cimetières) à compter du 1^{er} janvier 2017.
 - Nécessité de communiquer sur cette évolution sensible de la gestion du cimetière
 - Alternatives :
 - les plantes couvre-sol et le paillage
 - le désherbage mécanique
 - le désherbage thermique



CONCLUSION

- Le développement de la crémation et la création de nouveaux sites cinéraires, la mobilisation des surfaces consacrées aux cimetières opposée à une urbanisation galopante sont autant de contraintes pour un secteur funéraire en pleine mutation.
- Les cimetières deviennent des poumons verts dans les villes, des lieux de promenades appréciés grâce à la sauvegarde nécessaire du patrimoine funéraire
- La montée des phénomènes de « communautarisation » qui aboutit à des demandes constantes de création de regroupement confessionnels, l'augmentation de la précarité et du nombre de défunts dépourvus de ressources suffisantes inhumés dans les terres communes impliquent une nouvelle gestion des espaces d'inhumation dans les cimetières.



CONCLUSION

- Les maires ne peuvent plus ignorer les nouveaux enjeux de la gestion des nécropoles et leur succès dans cette entreprise passe par la mutualisation (intercommunalité)
- Les défis commencent à être relevés et cette prise de conscience collective se manifeste par l'émergence d'un pôle funéraire public puissant, performant et humaniste.